



Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit *Cameloung*sur la commune de Renung (40)

n°MRAe 2023APNA148

dossier P-2023-14178

Localisation du projet :
Maître(s) d'ouvrage(s) :
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire
En date du :

société Luxel Préfète des Landes 28/07/2023

Commune de Renung (40)

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Évaluation environnementale

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Cameloung* sur la commune de Renung, dans le département des Landes (40).



Localisation du projet à l'échelle communale - Etude d'impact p.35

Le projet s'implante au nord-est du territoire communal, dans un secteur peu urbanisé. L'aire d'étude est incluse dans le périmètre d'une carrière autorisée au titre de la réglementation des Installations classées pour l'Environnement (ICPE) qui couvre une surface d'environ 145 ha. Cette carrière a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en février 2022.



Emprise de la carrière et localisation de l'aire d'étude – Etude d'impact p.110

La partie nord de l'aire d'étude est composée d'un plan d'eau artificiel et la partie sud d'une ancienne zone d'extraction. Le dossier de cessation d'activité prévoit un réaménagement du secteur concerné par le projet, en "zone naturelle d'intérêt primordial", qui a fait l'objet d'un aménagement paysager en 2019-2020.



Principes d'implantation du parc photovoltaïque – Etude d'impact p.26

La centrale solaire aura une puissance crête d'environ 6,723 ha Mwc, correspondant à la consommation électrique annuelle de plus de 5 300 habitants. La surface clôturée est d'environ 5,63 ha. Le projet de parc comportera :

- 11 788 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les structures porteuses seront fixées par des plots lestés posés au sol. La hauteur des tables sera limitée à moins de 4 mètres. Les rangées de modules seront espacées de 2,5 mètres. La surface projetée au sol couverte par les panneaux sera d'environ 2,94 hectares, soit environ 43,2 % de l'emprise clôturée ;
- trois postes techniques d'une emprise totale de 82 m² (deux postes de transformation et un poste de livraison);
- d'une voirie périphérique de 4,5 mètres de large et d'une plateforme de déchargement à l'entrée;
- d'une clôture et d'un système de surveillance.

L'accès au site se fera depuis le RD352E, qui borde le site au sud. Les accès sont déjà existants.

Le projet prévoit un raccordement électrique au poste source d'Aire-sur-Adour par le biais d'un réseau de moyenne tension enterré sur environ 9,7 km suivant les voies publiques existantes (cf. carte du tracé potentiel p. 45¹).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Le projet relève d'un permis de construire et d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale.

Le projet relève également d'une mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour, qui régit le territoire de la commune de Renung.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides abritant des espèces protégées, le paysage et le risque inondation.

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les réponses apportées à cet avis ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Situés dans la plaine de l'Adour, les terrains d'implantation présentent une surface globalement homogène et plane. Les caractéristiques géologiques de l'aire d'implantation, sans signe d'instabilité, ne présentent pas de contraintes géotechniques pour l'aménagement. Aucune pollution du sol ou des eaux souterraines n'a été suspectée au droit du site.

Le site présente une sensibilité sur le plan hydraulique, en raison de la présence dans l'aire d'étude de zones pédologiquement humides et d'une partie du *lac de Cameloung*, résultant de l'ancienne activité de carrière. Ce plan d'eau, de 30 ha au total, est alimenté par une nappe souterraine.

Le site présente une sensibilité vis-à-vis de la nappe alluviale de faible profondeur (affleurante en période de hautes-eaux, entre 1 et 2 m de profondeur en période de basses eaux).

Le réseau hydrographique local est constitué de l'*Adour* et d'un ensemble de cours d'eau tributaires secondaires, dont le ruisseau de *Lourden* qui s'écoule en bordure ouest de l'aire d'étude. L'activité d'extraction de sables et de graviers a entraîné la création de plusieurs plans d'eau aux lieux-dits *Larroque*, *Tremblant*, *Borde Carrère*, situés à l'est et au nord du site.

Compte tenu de la topographie globalement plane de l'aire d'étude, la plupart des eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol. Le lac de *Cameloung* constitue toutefois un point bas du site vers lequel peuvent se diriger les eaux pluviales.

Concernant les **risques naturels**, le projet est situé en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappes et en zone inondable de l'Adour. La commune n'est pas identifiée comme étant soumise au risque de feu de forêt.

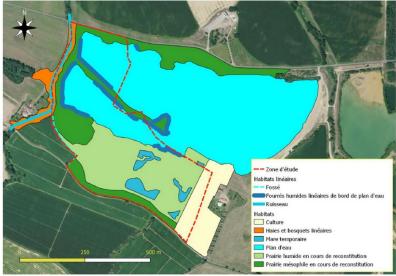
Milieu naturel²

Le site Natura 2000 *L'Adour* est au plus proche à environ 280 m de l'aire d'étude. Il correspond au lit mineur du fleuve. Deux ZNIEFF³ (une type 1 et une type 2) concernent également la vallée de l'Adour et ses ramifications. Le site d'étude est localisé à environ 500 mètres de la vallée de l'Adour, avec une connexion hydraulique ponctuelle liée au ruisseau le *Lourden*, qui coule le long de la marge ouest de l'aire d'étude. L'avifaune hivernante inféodée à ces milieux est potentiellement présente sur le site d'implantation du projet.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées de mai à 2020 à janvier 2021.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 74 de l'étude d'impact et présentés ci-dessous :

- Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
- 3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

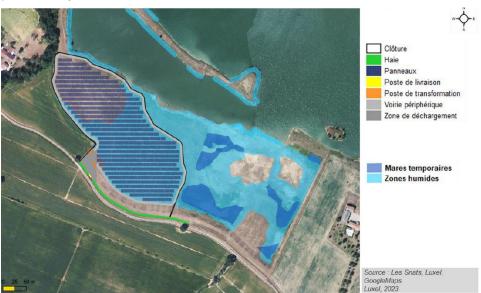


Unités végétales présentes sur l'aire d'étude – Etude d'impact p. 74

Concernant les **habitats naturels et la flore**, le site est majoritairement composé de prairies humides ou mésophiles en cours de reconstitution. Sont également présents des milieux aquatiques (plan d'eau, ruisseau de Lourden, fossés), des habitats palustres constitués de communautés herbacées des mares temporaires (partie sud-est du site) et quelques habitats arbustifs (fourrés humides, haies et bosquets linéaires le long des plans d'eau et ruisseaux).

La flore est composée d'un cortège mixte d'espèces de friches, de prairiales et de plantes de milieux humides, qui témoigne de la dynamique végétale encore très récente sur le site. Ont été recensées une espèce végétale protégée et classée « en danger » sur la liste rouge régionale (Trèfle raide), cinq espèces assez rares à l'échelle départementale (Renoncule scélérate, Rorippe faux-cresson, Polypogon de Montpellier), dont deux déterminantes ZNIEFF (Scirpe à nombreuses tiges, Trèfle à folioles étroites) et quatre plantes peu communes dans le département. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont par ailleurs été identifiées, en particulier la Jussie à grandes fleurs.

L'analyse **zone humide** basée sur des critères pédologiques et floristiques a mis en évidence la présence d'une zone humide sur une grande partie de l'aire d'étude (8,5 ha). Selon le dossier, cette zone humide présente un fort potentiel autoépuratoire, notamment pour l'abattement des teneurs en nitrates des eaux de drainage des parcelles agricoles voisines.



Superposition du projet et des zones humides - Etude d'impact p. 160

Concernant la **faune**, les enjeux faunistiques de la zone d'étude sont principalement liés au plan d'eau (avifaune) et aux mares temporaires (amphibiens et insectes remarquables).

Avec 71 espèces recensées, la présence de l'avifaune est assez fortement diversifiée. Le cortège observé comprend un nombre important d'espèces à affinités palustres (hérons, canards, limicoles, fauvettes paludicoles etc), dont huit espèces communautaires (l'Aigrette Garzette, la Grande Aigrette, le Héron pourpré, le Milan noir, le Milan royal, la Spatule Blanche, le Busard des roseaux, la Cigogne blanche). Une part importante d'oiseaux non nicheurs utilisent le site comme zone d'alimentation et de repos ou de passage. Une vingtaine d'espèces, dont cinq d'intérêt patrimonial (Grèbe huppé, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre) sont potentiellement nicheuses sur l'aire d'étude.

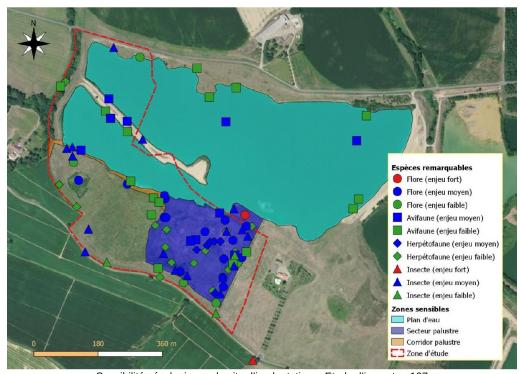
Le groupe des mammifères se caractérise par une diversité assez élevée des chiroptères. Sur les 10 espèces contactées, trois sont d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand Murin) et quatre sont classées déterminantes pour les ZNIEFF (Sérotine commune, Murin à moustache, Noctule de Leisler, Noctule commune). La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl sont les espèces les plus actives. En l'absence de gîte, le site constitue une zone de chasse et/ou de passage pour ces espèces.

Cinq espèces d'amphibiens et un reptile ont été recensées, toutes protégées. Les enjeux portent essentiellement sur les mares temporaires qui hébergent l'essentiel du peuplement, dont une espèce rare à l'échelle régionale (crapaud calamite).

Une soixante d'espèces d'insectes a été identifiée sur le site, dont une douzaine d'espèces remarquables pour l'essentiel à affinités aquatiques liées aux mares temporaires et à des milieux palustres périphériques (vallée de l'Adour, notamment).

Une forte population d'écrevisse de Louisiane, espèce invasive, colonise les mares temporaires et les plans d'eau.

L'étude d'impact intègre en page 107 une cartographie de synthèse des sensibilités écologiques du site présentée ci-dessous :



Sensibilités écologiques du site d'implantation – Etude d'impact p. 107

Selon le dossier, les inventaires naturalistes menés ont permis de détecter une diversité biologique globale modérée. Les secteurs les plus sensibles sont concentrés dans le quart sud-est de l'aire d'étude, dans le secteur palustre regroupant les mares temporaires et les portions de prairies humides en cours de reconstitution.

Il ressort toutefois du dossier qu'une partie significative des peuplements (chiroptères, avifaune, odonates) dépend des milieux aquatiques et palustres périphériques de la vallée de l'Adour. La proximité de cette vallée et ses connexions hydrauliques avec l'aire d'étude jouent un rôle significatif sur la biodiversité du site d'implantation du projet. La MRAe estime nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux

espèces végétales et animales, ci-dessus présentées, en tenant compte du statut de protection d'un certain nombre d'entre elles, en particulier pour l'avifaune et les amphibiens.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, peu fréquenté. Une habitation jouxte l'aire d'étude au sud au lieudit *Castets*. Deux lieux-dits se trouvent également à proximité (*Enclos de Mellet* à environ 60 m et *Borde Carrère* à environ 300 m). Quelques habitations dispersées sont présentes dans un rayon de 1 km autour du projet.

En matière d'**urbanisme**, le terrain d'implantation est classé en zone Nc du plan local d'urbanisme de la communauté d'Aire-sur-Adour (secteur réservé aux carrières). La modification en cours du PLUi vise à changer le zonage du secteur concerné par le projet en zonage Ner (secteur naturel où sont autorisés les installations de production d'énergie renouvelable).

Concernant le **contexte paysager**, l'aire d'étude s'inscrit dans la plaine alluviale de l'Adour, dominée par la polyculture (maïs principalement) et bordée au sud par des coteaux boisés. Ancien site d'extraction, le site d'implantation est marqué par une carrière encore en exploitation.

Le lieu-dit *Castets* dispose d'une vue dégagée vers l'aire d'étude. Le site est partiellement perceptible ponctuellement à travers les trouées de végétation depuis le lieu-dit « *l'enclos de Mellet* ». Les sensibilités visuelles concernent également les axes routiers situés à proximité immédiate du projet (RD352 et RD352E).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 155 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet engendre une imperméabilisation du sol concernant les locaux techniques (environ 82 m²), les plots d'ancrage des tables (environ 1 615 m²), les voiries périphériques semi-perméable et l'aire de déchargement (environ 5 320 m²), soit environ 0,7 ha correspondant à moins de 15 % de l'emprise clôturée.

Des mesures visent globalement à limiter les **risques de pollution** du milieu récepteur. Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux portant notamment sur le positionnement des aires de stationnement et des bennes à déchet hors du secteur inondable ou potentiellement humide, l'interdiction de nettoyage des véhicules sur site, la mise à disposition de kit anti-pollution etc. En cas de pollution avérée, les effluents et/ou les sols pollués seront pompés ou excavés et évacués vers un centre de traitement approprié.

En phase d'exploitation, l'entretien du site sera assuré principalement par pacage ovin et ponctuellement par fauche mécanique. Un dispositif de veille et d'entretien préventif sera mis en place et renforcé en cas d'épisodes climatiques de nature exceptionnelle.

Concernant la thématique du **climat**, le bilan carbone du projet n'est pas présenté dans le dossier. L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022⁴ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Concernant les **besoins en eau** pour l'exploitation de la centrale, l'étude précise que les panneaux photovoltaïques feront l'objet d'un auto-nettoyage par eaux de pluie. Le dossier précise que le recours à un nettoyage par eau pure et sans solvant s'effectuera en cas d'encrassement exceptionnel. **Le volume prévisionnel des prélèvements d'eaux superficielles mérite d'être précisé eu égard aux phénomènes climatiques extrêmes (sécheresse, vent de sable).**

Concernant les **risques naturels**, l'implantation de la centrale a été revue, selon le dossier, afin d'être implantée seulement dans les zones ayant un aléa inondation faible. Le projet évite ainsi les secteurs inondables où les hauteurs d'eau seraient supérieures à un mètre et les vitesses d'écoulement supérieures à

⁴ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz %20%C3%A0%20effet%20de %20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.p

0,5 m/s. Ainsi, toutes les tables seront donc implantées au-dessus des plus hautes eaux connues et les locaux techniques sur la partie la plus haute du terrain.

Il est tout d'abord relevé que le dossier d'incidence hydraulique du projet en zone inondable, tel que présenté en annexe 8, ne concerne pas le projet projeté. Cette étude concerne en effet un projet présentant 15,5 ha de surface (dont 12 ha clôturé) et impactant 5 730 m² de zone d'expansion de crues.

Par ailleurs, le projet entraîne la soustraction d'une surface de 697 m² de zone d'expansion de crues, justifiant des mesures compensatoires, absentes dans le dossier présenté.

Enfin, au-delà de la mise hors d'eau des équipements sensibles telle que proposée, le dossier doit apporter la démonstration de la transparence hydraulique des installations projetées ainsi que la capacité de résistance des ancrages aux embâcles. Selon les conclusions de l'étude d'incidence hydraulique jointe en dossier, la capacité de résistance des ancrages des longrines par structure béton demande à être confirmée. Par ailleurs, la clôture ne présente pas, au vu des éléments figurant en dossier, un niveau de transparence hydraulique suffisant.

La MRAe considère que le dossier doit être complété sur l'ensemble des points précités au titre des risques naturels.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, les parcs photovoltaïques constituent un facteur de risques. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'une bande tampon entre la clôture du parc et la ripisylve boisée du ruisseau du *Lourden* (5 m de large) et d'un système de coupure d'électricité à distance etc. La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions sont bien conformes aux préconisations de la DFCI Aquitaine et ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS) en considérant les recommandations suite aux incendies de l'été 2022.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 187 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La cartographie présentant les mesures en faveur du milieu naturel est présentée ci-après :



Synthèse des mesures en faveur du milieu naturel – Etude d'impact p. 201

Le porteur de projet a privilégié l'évitement partiel des habitats les plus sensibles : l'évitement des mares temporaires, la préservation de la station de Trèfle raide, la conservation des talus en place, la mise en place d'une bande de retrait de 5 m minimum entre les berges du plan d'eau et la clôture du parc solaire, des mesures de gestion du risque de pollution accidentelle du milieu.

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction** portant en phase de chantier sur le choix d'un calendrier préférentiel des travaux, la limitation de l'emprise du chantier, la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le chantier fera par ailleurs l'objet d'un suivi écologique.

En phase d'exploitation, le projet prévoit l'installation de barrières semi-perméables pour les amphibiens, la pose de clôtures adaptées au passage de la petite faune, la création d'une haie en bordure sud du site, la gestion du couvert herbacé par pâturage ovin extensif ou par fauche mécanique raisonnée, l'absence d'éclairage artificiel du site.

Sur cette base, l'étude d'impact intègre, en page 203 et suivantes, une analyse des incidences du projet en intégrant ces mesures d'évitement/réduction. Cette analyse conclue à des incidences résiduelles globalement faibles. La MRAe relève toutefois que l'analyse mérite d'être approfondie au regard de la qualification des enjeux avérés et potentiels du site d'implantation.

L'emprise du projet repose en quasi-totalité au sein d'une zone humide, justifiant la définition de mesures compensatoires, pourtant non prévues par le projet. Par ailleurs, le projet doit justifier de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et respecter le règlement du SAGE Adour-Amont. À cet égard, l'absence d'évitement de la zone humide mérite d'être justifiée conformément au règlement du SAGE Adour-Amont. La MRAe recommande au porteur de projet de conforter l'analyse des impacts du projet sur les zones humides et de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE en vigueur.

Tel que démontré en page 103 et suivantes du dossier, le projet induit le risque de destruction accidentelle d'individus (amphibiens) et l'altération et/ou la destruction temporaire ou définitive d'habitats de reproduction et de repos, de zones de chasse et d'alimentation d'espèces protégées à enjeux forts enjeux (avifaune notamment nicheuse, chiroptères, amphibiens). La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels et les impacts résiduels sur les espèces protégées (Bouscarle de Cetti, Cistude des joncs, Tarier pâtre, crapaud calamite, chiroptères en particulier). À cet égard, il conviendrait de s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats.

Le projet prévoit également des mesures de **suivi** qui permettront d'étudier plus particulièrement la reprise des habitats naturels, la flore patrimoniale, les espèces envahissantes, l'avifaune nicheuse et les amphibiens. Les suivis seront effectués durant 30 ans à raison d'une campagne la première, la troisième, la cinquième, la dixième, la vingtième et la trentième année (soit 7 campagnes de suivi au total).

La MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. La MRAe recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les actions correctives envisagées en cas de résultats de suivis écologiques montrant que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas à la hauteur des objectifs attendus en termes de maintien de la biodiversité, en particulier pour la faune protégée.

La MRAe recommande également au porteur de projet d'intégrer un suivi spécifique des zones humides présentes au sein de l'emprise du projet. Ce suivi doit permettre la mise en place de mesures correctives en cas d'incidences négatives constatées mais non prévues dans l'étude d'impact.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en page 168 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

En matière d'**urbanisme**, une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour est engagée pour permettre la réalisation du projet. Il est proposé de créer un nouveau zonage Ner, autorisant les installations nécessaires à la production d'énergie solaire au sol (soit 5,6 ha).

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas $100 \, \mu T$ dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001^6). La MRAe recommande une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du

⁵ Article L 110-1-II-2 : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷.

Concernant l'**impact paysager**, le projet paysager proposé vise à mettre en cohérence le projet avec le site d'implantation (marge de recul de 350 m par rapport au lieu-dit *Castets*, retrait de la zone d'implantation des panneaux par rapport à la route RD352E, création d'une haie en bordure du site, traitement architectural des locaux techniques).

II.3 Analyse des effets cumulés

L'étude comporte en page 208 une analyse des effets cumulés du projet avec le projet d'extension de la carrière de sables et graviers située à proximité immédiate sur le territoire des communes de Cazères-sur-l'Adour, Renung et Duhort-Bachen.

La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés reste générique et insuffisante. Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les corridors écologiques), la santé humaine, la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche prospective plus étayée.

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 140 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et s'inscrit ainsi dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le projet s'implante sur la partie réaménagée d'une carrière toujours en activité, dans un secteur que la commune souhaite dédier au développement de l'énergie photovoltaïque.

Comme indiqué précédemment dans l'avis, le projet s'implante sur une carrière dont une partie a fait l'objet d'une remise en état, et l'autre partie fait l'objet d'une exploitation en cours. Il est rappelé que le dossier de cessation d'activité de la carrière prévoit un réaménagement du secteur en "zone naturelle d'intérêt primordial". La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier en précisant la vocation initialement envisagée pour les terrains remis en état au niveau de la carrière, et de préciser la manière dont le projet en a tenu compte, l'installation du projet photovoltaique n'étant pas prévue dans le cadre de la remise en état de la carrière initiale.

Par ailleurs, bien que situé dans une ancienne carrière, le site retenu prend place sur une zone humide, à proximité immédiate du plan d'eau de *Cameloung*, secteur à forts enjeux écologiques (notamment pour l'avifaune) en marge de la vallée de l'*Adour* et des saligues associées. Comme relevé ci-dessus, des démonstrations complémentaires sont attendues concernant les impacts sur certains enjeux écologiques (zones humides, espèces protégées) et les éventuels effets cumulés avec le projet d'extension de la carrière. Une meilleure évaluation des incidences du projet sur l'environnement devrait conduire le porteur de projet à poursuivre la recherche d'un site alternatif d'implantation de moindre impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Cameloung* sur la commune de Renung, dans le département des Landes (40). Le projet s'implante sur une partie réaménagée d'une carrière, sur une zone humide dans un secteur à forts enjeux écologiques.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. A cet égard, le bilan carbone du projet doit être présenté.

La recherche d'un moindre impact du projet doit être poursuivie en confortant l'analyse de l'état initial du site choisi, en approfondissant les solutions d'évitement, de réduction des impacts du projet sur les zones humides et les espèces protégées, et en cas d'incidences résiduelles non nulles, en proposant des mesures de compensation adaptées.

⁷ Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Il est attendu une maîtrise renforcée du risque d'inondation et une meilleure prise en compte des effets cumulés du projet avec le projet d'extension de la carrière limitrophe.

Une meilleure évaluation des incidences du projet sur le site retenu devrait conduire le porteur de projet à poursuivre la recherche d'un site alternatif d'implantation de moindre impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 27 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

